

# Comment choisir une formation éligible au congé individuel de formation ?

## Réponse courte

Au Luxembourg, seules les formations dispensées par des organismes spécifiquement habilités sont éligibles au **congé-formation** (congé individuel de formation). Selon l'article [L.234-60](#) du Code du travail, sont notamment éligibles les formations assurées par des écoles publiques ou privées reconnues, les chambres professionnelles, les communes, les ministères et administrations publiques, ainsi que les fondations ou associations **agrées individuellement** par le ministre compétent. Aucune condition de lien professionnel direct n'est exigée : la formation peut viser un développement personnel ou une reconversion.

La formation doit avoir une durée minimale permettant d'ouvrir droit à au moins un jour de congé, selon un système de conversion heures/jours défini par la loi. Elle ne doit pas déjà faire l'objet d'un cofinancement dans le cadre d'un plan de formation ([L.542-9](#) et [L.542-11](#)). Pour vérifier l'éligibilité d'un organisme ou d'une formation, le salarié ou le responsable RH doit consulter la **liste officielle** publiée par le ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse (MENEJ) ou contacter directement le service compétent. La procédure de vérification préalable est fortement recommandée avant toute démarche formelle.

## Définition

Le **congé-formation** est un congé spécial institué par l'article [L.234-59](#) du Code du travail, permettant aux salariés de participer à des cours, de préparer des examens, de rédiger des mémoires ou d'accomplir tout autre travail en relation avec une formation éligible. Il est accordé sans lien obligatoire avec l'activité professionnelle du salarié, ce qui le distingue des formations inscrites dans le plan d'entreprise.

L'**éligibilité** d'une formation dépend exclusivement de la nature de l'organisme dispensateur et du respect des critères formels définis à l'article [L.234-60](#). Les formations financées par d'autres dispositifs légaux, notamment celles relevant d'un plan ou projet de formation ([L.542-9](#) et [L.542-11](#)), ne sont pas **cumulables** avec le congé-formation.

## Conditions d'exercice

Une formation est éligible au congé-formation si elle est dispensée par l'un des organismes suivants et remplit les conditions formelles ci-après.

Critère	Détail
<b>Organisme dispensateur habilité</b>	École publique ou privée reconnue par les autorités publiques (L.234-60, 1°), chambre professionnelle, commune, ministère ou établissement public (L.234-60, 2°, 3°, 5°)
<b>Association ou fondation agréée</b>	Les organismes privés (fondations, associations, personnes physiques) doivent être agréés individuellement par le ministre ; les organismes établis dans un autre État de l'UE peuvent être éligibles s'ils disposent d'une autorisation dans leur pays d'origine (L.542-8)
<b>Lien professionnel</b>	Non requis : la formation peut viser un développement personnel, une reconversion ou une qualification nouvelle sans rapport direct avec le poste actuel
<b>Durée minimale</b>	La durée doit permettre la conversion en au moins un jour de congé selon les horaires de cours définis par l'organisme (L.234-61)
<b>Absence de double financement</b>	La formation ne doit pas être déjà prise en charge dans le cadre d'un plan de formation cofinancé (L.542-9 et L.542-11) ni relever d'un dispositif légal concurrent
<b>Lieu de formation</b>	La formation peut être dispensée au Luxembourg ou à l'étranger, à condition que l'organisme soit éligible selon les critères précédents

## Modalités pratiques

La vérification de l'éligibilité est une étape préalable indispensable avant d'introduire la demande de congé-formation.

Étape	Démarche
<b>Consulter la liste officielle</b>	Vérifier si l'organisme figure sur la liste des formations agréées publiée par le MENEJ (ministère de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse)
<b>Contacteur le MENEJ</b>	En l'absence de l'organisme sur la liste, interroger directement le service compétent pour obtenir une confirmation écrite de l'éligibilité
<b>Vérifier l'absence de double financement</b>	S'assurer que la formation n'est pas inscrite dans le plan de formation de l'entreprise ou cofinancée par l'INFPC au titre de L.542-11
<b>Calculer les jours de congé</b>	Diviser le nombre d'heures de formation par la durée journalière habituelle de travail du salarié pour déterminer le nombre de jours de congé ouverts
<b>Conserver les justificatifs</b>	Programme de formation, attestation d'inscription, preuve de l'agrément de l'organisme, à joindre au dossier de demande

## Pratiques et recommandations

**Vérifier** systématiquement l'éligibilité de la formation et de l'organisme dispensateur en amont de tout accord verbal avec le salarié. Une confirmation écrite de l'éligibilité obtenue auprès du MENEJ constitue la preuve la plus sûre en cas de litige.

**Inform**er les salariés que le lien avec leur poste actuel n'est pas exigé pour le congé-formation, ce qui favorise les projets de reconversion et élargit les possibilités d'utilisation du dispositif. Cette information doit figurer dans le livret d'accueil ou la politique de formation interne.

**Distinguer** clairement les formations éligibles au congé-formation (initiative individuelle, organisme agréé) de celles relevant du plan de formation d'entreprise (L.542-9), afin d'éviter tout cumul indu des financements publics et de préserver les droits du salarié à chaque dispositif.

**Tracer** l'ensemble des démarches de vérification d'éligibilité dans le dossier formation du salarié pour faciliter le remboursement employeur par l'État et prévenir les contestations administratives.

## Cadre juridique

Référence	Objet
Art. <u>L.234-59</u>	Institution du congé-formation et bénéficiaires
Art. <u>L.234-60</u>	Liste des formations et organismes éligibles au congé-formation
Art. <u>L.234-61</u>	Durée maximale (80 jours carrière), plafond biennuel (20 jours), calcul des jours
Art. <u>L.234-62</u>	Assimilation au temps de travail effectif et indemnité compensatoire
Art. <u>L.542-8</u>	Conditions d'autorisation des organismes de formation
Art. <u>L.542-9</u> et <u>L.542-11</u>	Plan de formation d'entreprise (exclusion du cumul avec le congé-formation)
<b>Loi modifiée du 24 octobre 2007</b>	Congé individuel de formation

La liste des formations agréées n'est pas publiée de manière exhaustive sous forme de registre public unique et figé : l'éligibilité de certains organismes étrangers ou nouvellement créés doit systématiquement être confirmée par le MENEJ avant toute demande formelle. Le non-respect de cette vérification préalable peut entraîner le rejet du dossier et la perte de l'indemnité compensatoire.

## Voir aussi

- [Qu'est-ce que le congé individuel de formation ?](#)
- [Conditions pour bénéficier du congé individuel de formation](#)
- [Démarches pour bénéficier du congé de formation](#)

Les contenus sont rédigés et mis à jour régulièrement à partir de sources officielles. Leur usage ne remplace pas une consultation juridique et doit être validé par un professionnel du droit.